

20 janvier 2017

Troisième rapport du Comité d'étude du projet de transformation institutionnelle (Comité ad hoc de l'Assemblée universitaire)

Ce troisième rapport analyse les amendements proposés à la Charte de l'Université de Montréal. L'un des cinq grands principes de la transformation institutionnelle est intitulé « Une gouvernance réinventée ». En font partie des modifications à la Charte et aux Statuts de l'Université de Montréal.

La partie I est un préambule qui présente la transformation institutionnelle, le rôle du CEPTI, et des propos liminaires sur la nature de la Charte et sur les spécificités de la gouvernance de l'Université de Montréal.

La partie II est une analyse des amendements à la Charte de l'Université de Montréal, à laquelle sont joints des commentaires, propositions et recommandations du CEPTI.

I. PRÉAMBULE

1. À PROPOS DE LA TRANSFORMATION INSTITUTIONNELLE

La transformation institutionnelle est une grande orientation de l'université. Revêtant une importance exceptionnelle, l'entreprise exige la participation active de la communauté universitaire pour se réaliser. Toutes ses étapes relèvent des décisions des instances de l'Université, dont l'Assemblée universitaire, instance représentative de la communauté universitaire. La transformation institutionnelle constitue un ensemble, allant des intentions à la concrétisation, des principes à la planification stratégique et au plan d'action.

2. LE CEPTI

Afin de l'aider dans ses délibérations portant sur les diverses étapes de l'implantation de la transformation institutionnelle, l'Assemblée universitaire a créé le Comité d'étude du projet de transformation institutionnelle (CEPTI) le 21 mars 2016 et élu ses membres le 17 avril 2016.

A. Mandat du CEPTI

Résolution de l'Assemblée universitaire du 21 mars 2016 :

« Le mandat du Comité d'étude est d'effectuer l'analyse préliminaire du projet de transformation institutionnelle et d'éclairer l'Assemblée universitaire, compte tenu que le projet est multidimensionnel et aura des implications majeures pour l'université et pour les membres de la communauté universitaire ;

Le Comité d'étude :

- recevra au préalable les propositions que le vice-recteur au Développement académique et à la transformation institutionnelle prévoit soumettre à l'Assemblée universitaire à partir de mai 2016, et jusqu'à la conclusion du processus de la transformation institutionnelle;
- obtiendra, le cas échéant, des renseignements du vice-recteur, et les interventions faites dans le cadre de la consultation;
- rencontrera le vice-recteur, au besoin;
- réalisera l'analyse des propositions sur la transformation institutionnelle et fera rapport à l'Assemblée universitaire avant toute prise de décision par l'Assemblée universitaire. »

B. Composition du CEPTI

Le CEPTI est composé de 11 membres de l'Assemblée universitaire :

Cinq professeurs

Josée Dubois

Jean Piché

Sophie René de Cotret

Samir Saul, président du CEPTI (élu à la réunion du 6 mai)

Elvire Vaucher

Deux chargés de cours

Line Castonguay

Frédéric Kantorowski

Deux étudiants

Denis Sylvain

Annie-Claude Vanier

Un membre parmi les cadres et professionnels

Danielle Morin

Un membre parmi les représentants du personnel de soutien

Nicolas Ghanty

C. Travaux du CEPTI

Au service de l'Assemblée universitaire, le CEPTI se veut un éclaireur, un commentateur et un critique constructif du projet de transformation institutionnelle. Il a travaillé et continuera à travailler dans un esprit d'ouverture et de collaboration entre ses membres.

Il a produit un premier rapport sur l'*Énoncé de principes* de la transformation institutionnelle. Depuis son deuxième rapport portant sur la *Planification stratégique 2016-2021*, le CEPTI s'est réuni deux fois : le 9 janvier (demi-journée) et le 16 janvier (journée entière). Ces réunions ont été consacrées à l'étude du tableau de 19 pages intitulé *Projet de loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal*.

Le CEPTI avait reçu les projets des principes et de la planification stratégique du vice-recteur responsable de la transformation institutionnelle. Il a reçu le projet

d'amendements à la Charte et le projet de loi modifiant la Charte du secrétariat général le 16 décembre 2016, le même jour que les membres de l'Assemblée universitaire. Les documents officiels ne précisent pas quelle instance doit être l'initiatrice d'une démarche d'amendement de la Charte.

Le projet d'amendements à la Charte avait été adopté par le Conseil de l'université le 12 décembre et soumis à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec afin de s'insérer dans le calendrier législatif. Les délais sont serrés : les travaux de la session de l'Assemblée nationale reprennent le 7 février, et il est souhaité que la nouvelle Charte soit adoptée en juin 2017 pour une entrée en vigueur le 1^{er} décembre. Le processus de consultation en vue de la refonte des statuts fait partie de la résolution du 12 décembre du Conseil. Lors des séances du 23 et du 30 janvier, l'Assemblée universitaire décidera les recommandations qu'elle jugera appropriées et le Conseil de l'université sera invité à modifier en conséquence le projet soumis à Québec.

L'arrêt des Fêtes a reporté les réunions du CEPTI à janvier. Le délai pour produire le rapport à soumettre à l'AU du 23 janvier étant court, le CEPTI n'a pu se permettre d'inviter un membre de la direction pour une rencontre. Cependant, il a rejoint le Secrétaire général par téléphone pour obtenir certaines précisions.

Conformément à son mandat, le CEPTI s'est appliqué à fournir à l'Assemblée universitaire des éléments de compréhension du sens et de la portée des amendements proposés, ainsi que des pistes de réflexion susceptibles de déboucher sur des recommandations. Il a soumis les amendements à une analyse méthodique, guidée par le souci de cohérence entre les amendements proposée et les objectifs de la transformation institutionnelle.

Ce troisième rapport du CEPTI concerne la Charte de l'Université de Montréal, soit l'un des volets du principe « gouvernance renouvelée » de la transformation institutionnelle. Les Statuts de l'Université de Montréal, un autre des volets, feront l'objet d'un rapport ultérieur du CEPTI.

3. LA CHARTE DE L'UNIVERSITE DE MONTREAL

La personnalité juridique de l'Université de Montréal repose sur une loi privée, intitulée Charte de l'Université de Montréal, adoptée par l'Assemblée législative du Québec en 1967. Elle prend la suite de la charte de 1950, laquelle remplaçait celle de 1920, année de constitution de l'Université en corporation. La charte de 1920 est la première à caractère « civil », marquant un début de desserrement des liens avec l'Église catholique. Ce processus aboutit à la laïcisation de l'institution, reconnue par la Charte de 1967.

La Charte définit le cadre et les principes de fonctionnement de l'institution. Les Statuts formulent les règles d'opérationnalisation de la Charte. La Charte et les Statuts sont assimilables à des lois organiques auxquelles toutes les autres doivent être conformes.

La Charte est le document de référence de base pour la gestion de l'université. Elle s'apparente à la constitution d'un État. Entre autres, elle établit les droits et les pouvoirs de l'institution, de ses instances principales et de ses officiers supérieurs. Elle détermine aussi la composition de ses instances principales. Elle est complétée par les Statuts qui,

équivalents au décret d'application d'une loi, précisent les grandes lignes tracées par la Charte.

4. LES SPECIFICITES DE LA GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITE DE MONTREAL

La gouvernance de l'Université de Montréal est soumise aux conditions de son existence. Institution et service publics, elle est financée principalement par la collectivité représentée par l'État. Elle doit rendre des comptes de la réalisation de sa mission et de sa gestion des fonds publics (imputabilité), tout en étant autonome dans son fonctionnement (autogestion) et soucieuse de la participation de la communauté universitaire à ce fonctionnement (collégialité).

Cette situation se traduit par une gouvernance partagée sur trois plans :

1. entre les administrateurs externes représentant le droit de regard de la collectivité et les administrateurs internes responsables de la gestion de l'institution ;
2. entre les divers niveaux d'administrateurs internes ;
3. entre les administrateurs et les autres membres de la communauté universitaire.

La distribution des rôles à l'université se concrétise ainsi : si les administrateurs détiennent les pouvoirs décisionnels, la communauté universitaire a des droits de participation, de consultation et de recommandation. L'Assemblée universitaire dispose d'un droit d'orientation générale de l'université et de son développement, ainsi que du droit de faire les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire, et à en surveiller l'application.

L'articulation harmonieuse entre l'exercice des pouvoirs de gestion et des droits de participation-consultation-recommandation est essentielle pour assurer la collégialité, la légitimité des décisions et le bon fonctionnement de l'institution. La contrepartie de la détention de pouvoirs de gestion par les administrateurs est l'imputabilité et le fait d'être responsables de l'institution.

II. LA REFONTE DE LA CHARTE

5. LES OBJECTIFS

L'un des thèmes récurrents dans les consultations de 2016 pour la transformation institutionnelle était l'importance d'alléger la gouvernance, de la rendre plus efficace et plus fluide, de mieux coordonner les rouages. Le quatrième des cinq grands principes de la transformation institutionnelle adoptés en 2016 porte sur le renouvellement de la gouvernance. Les interconnexions postulées par la transformation institutionnelle exigent un support organisationnel souple et bien rodé.

Cela ne diminue en rien l'importance de la collégialité. Au contraire, plus la communauté universitaire dans toutes ses composantes est partie prenante de la gouvernance, plus celle-ci sera efficace car libérée des malfonctionnements dus à la distanciation entre administrateurs et communauté universitaire. Les « vases clos » et les « silos » ne sont

pas que scientifiques ; ils sont aussi institutionnels. Il ne s'agit pas de cogestion mais de meilleur agencement entre les fonctions gestionnaires et les fonctions participatives.

Le CEPTI examine les modifications proposées et en suggère à la lumière de la transformation institutionnelle qui les sous-tend et qui en est la justification. Employant comme critères la clarté, la cohérence, la concordance entre les acteurs et la collégialité, il pèse les propositions à l'aune de la question : contribuent-elles à la transformation institutionnelle, basée sur les principes et la planification stratégique déjà adoptés ?

6. LES AMENDEMENTS A LA CHARTE : ANALYSE ET COMMENTAIRES

La numérotation des articles est celle des modifications proposées dans la colonne de droite du tableau intitulé *Projet de loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal*.

Préambule

Article 1. Définitions

clause 1. f)

Il faut uniformiser la nomenclature dans la Charte et dans les Statuts. « Professeur de carrière » apparaît dans la clause 1. f) et dans la clause 8. c). Ailleurs, « professeur » est employé.

clause 1. g)

« Membre indépendant » ne convient pas car cela laisse entendre que d'autres membres seraient dépendants. La distinction est entre membres internes et membres externes à l'université. Un membre externe n'est ni un salarié ni un étudiant de l'Université de Montréal.

- **LE CEPTI recommande que la dénomination « membre indépendant » soit remplacée partout par la dénomination « membre externe ».**

Article 3. Objet de l'université

Il serait bon de connaître la portée des termes « création » et « services à la communauté ».

Le Conseil de l'université

Article 8. Composition

La distribution

La Charte de 1967 n'impose aucune règle sur la provenance interne ou externe des membres. Les amendements sont explicites. Ils prévoient la distribution suivante :

10 internes : recteur, 6 membres de l'AU, 3 étudiants (42%)

14 externes : chancelier, 4 diplômés, 2 nommés par le lieutenant-gouverneur, au plus 5 nommés par le conseil, directeur Poly, directeur HEC (58%)

La distribution actuelle est de 15 externes (63%), 8 internes (33%), 1 siège vacant. Cette distribution n'est pas fixée par la Charte ; elle pourrait être différente.

Tout en diminuant légèrement le nombre actuel des membres externes, les amendements introduiraient des nombres qui le fixeraient *de jure*.

Les changements

Pour les internes, le nombre de membres de l'AU augmenterait de 5 à 6, et serait ventilé. Le nombre d'étudiants passerait de 2 à 3.

Pour les externes, la fonction de chancelier deviendrait un membre à part entière, alors qu'actuellement elle est exercée par un membre du Conseil. Il serait *de jure* un membre externe. Les 2 diplômés passeraient à 4. Les 8 membres nommés par le lieutenant-gouverneur seraient réduits à 2. Les membres cooptés augmenteraient de 4 à 5.

La provenance socioprofessionnelle des membres externes

Le milieu des affaires fournit normalement la presque totalité des membres externes. Tout en reconnaissant la nécessité de sa contribution et en la maintenant, l'université devrait chercher à bénéficier aussi de l'apport d'autres milieux, par exemple, le milieu associatif, le milieu culturel, etc. La diversité dans la provenance socioprofessionnelle des membres externes élargirait la palette de talents à la disposition de l'institution. Le CEPTI estime qu'elle serait enrichissante pour l'Université de Montréal.

- **Le CEPTI recommande l'ajout d'une clause à l'effet que « les membres externes proviennent de plus d'un secteur de la société ».**

clause 8. g)

Les rapports entre le Conseil de l'université et l'Assemblée universitaire sont insuffisamment développés. On peut, à juste titre, parler de deux solitudes. Dans l'esprit de la transformation institutionnelle, le CEPTI recommande davantage d'interrelations et de travail en commun entre ces deux grands organes de la gouvernance de l'université. Le Conseil de l'université et l'Assemblée universitaire devraient collaborer dans la sélection de membres externes au Conseil et à l'Assemblée.

La clause 8. g) prévoit la cooptation par le Conseil d'au plus 5 membres externes, et la clause 19. g) prévoit que le Conseil nomme 6 diplômés externes comme membres de l'Assemblée (voir ce point ci-dessous). Le CEPTI propose la création d'un comité de nomination conjoint (Conseil-Assemblée) qui établirait les profils et les compétences recherchées. Il procéderait ensuite à leur sélection pour approbation par le Conseil ou par l'Assemblée.

- **Le CEPTI recommande l'ajout d'une clause à l'effet qu' « un comité de nomination conjoint (conseil-assemblée) proposerait les membres externes prévus aux clauses 8. g) et 19. g) ».**

Article 12. Président

Le président du Conseil de l'université est chancelier. *De facto* le chancelier a été un externe. Il le serait désormais *de jure*.

Article 13. Droits et pouvoirs

Le Conseil est l'instance décisionnelle qui porte la responsabilité de la gestion de l'institution. La Charte devrait exprimer ce fait.

- **Le CEPTI recommande d'ajouter cette phrase à l'article 13 : « Il est responsable de la gestion de l'université. »**

En résumé

Les amendements proposés pour la composition du Conseil de l'université précisent la distribution entre membres internes et externes. La Charte de 1967 est silencieuse sur le critère interne/externe. Pour l'essentiel, les amendements vont dans le sens de la formalisation des pratiques actuelles. Ils font en sorte que la majorité au Conseil sera nécessairement externe. Les équilibres au sein du Conseil changent peu.

Le CEPTI soumet deux idées : élargir le bassin de recrutement externe et favoriser le travail en commun du Conseil de l'université et de l'Assemblée universitaire.

Les clarifications apportées par les amendements et l'impulsion à l'ouverture des suggestions du CEPTI contribueraient à la transformation institutionnelle.

Le Comité exécutif

Article 16. Composition

La composition actuelle est de 6 externes, 2 internes. Les amendements reconnaîtraient explicitement une majorité de membres externes. Comme dans l'article 8, il s'agit d'un passage de l'informel au formel, du *de facto* au *de jure*.

Article 18. Président

Le Comité exécutif serait présidé par le chancelier. Le recteur n'en serait plus le président afin d'éviter des situations possibles de conflit d'intérêts, telles les décisions sur la rémunération des officiers, les appels d'offres, ou autres sujets.

L'Assemblée universitaire

Article 19. Composition

Actuellement, en vertu des Statuts, l'Assemblée universitaire est composée de 62 professeurs (dont 3 des écoles affiliées)

29 administrateurs (recteur, 6 vice-recteurs, 16 doyens, directeur HEC, directeur Poly, directeur bibliothèques, 3 cadres et professionnels)

16 chargés de cours

8 étudiants

3 membres du personnel de soutien et d'entretien

3 membres du Conseil de l'université nommés par lui

Total : 121

clause 19. d)

Le projet de nouvelle Charte ne propose pas d'amendements à la représentation des professeurs. Celle-ci est actuellement de 50%.

Compte tenu des propositions de modifications pour la représentation des étudiants, des diplômés et des membres du personnel, et pour ne pas déséquilibrer l'architecture de l'Assemblée universitaire, le CEPTI estime que la représentation des professeurs ne doit pas être entamée.

- **Le CEPTI recommande que les paramètres suivants soient ajoutés à la clause 19. d) : « la moitié de l'Assemblée universitaire est composée de professeurs élus ».**

nouvelle clause 19. e)

Les chargés de cours n'apparaissent ni dans la Charte de 1967 ni dans le projet de la nouvelle charte. Pourtant ils sont 16 à l'Assemblée universitaire.

- **Le CEPTI recommande l'ajout d'une nouvelle clause 19. e) ainsi libellée : « au moins un chargé de cours de chacune des facultés comptant au moins dix chargés de cours, élus par ceux-ci, conformément aux statuts »**

Les clauses suivantes seraient décalées en conséquence.

clause 19. f) au tableau soumis

Les amendements conservent le nombre de 6 étudiants prescrit par la Charte de 1967, alors que le nombre réel est de 8.

- **Le CEPTI recommande que la nouvelle Charte indique 8 étudiants.**

clause 19. g) au tableau soumis

Les amendements ajoutent à l'Assemblée universitaire 6 diplômés externes, nommés par le Conseil de l'université, suite à la recommandation d'un conseil représentant les diplômés de l'université. L'introduction de 6 nouveaux membres peut modifier les équilibres à l'Assemblée. Le CEPTI apprécie l'apport des diplômés mais il considère que leur nombre ne doit pas dépasser 5. Il recommande leur sélection par le comité de nomination conjoint (Conseil-Assemblée) prôné pour la clause 8. g) ci-dessus.

- **Le CEPTI recommande que la clause 19. g) soit ainsi libellée : « cinq membres externes sélectionnés et proposés à l'assemblée universitaire par le comité de nomination conjoint (conseil-assemblée) prévu à la clause 8. g), après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'université, conformément aux statuts ; »**

clause 19. h) au tableau soumis

Les amendements augmentent la représentation du personnel de 3 à 4. La diversification des tâches et des spécialisations du personnel justifierait plus de membres à l'Assemblée universitaire.

- **Le CEPTI recommande que la représentation du personnel soit augmentée à 6.**

Article 20. Pouvoirs

La clause 20 est capitale car elle est à la base des fonctions de l'Assemblée universitaire et de toute son activité. Les amendements proposés constituent une restriction des pouvoirs de l'Assemblée universitaire sur quatre plans : la nomination du recteur, le pouvoir d'orientation de l'université, le statut du corps professoral et la discipline.

clause 20. a)

Divers modèles de mécanismes de sélection d'un recteur existent. À l'Université de Montréal, l'Assemblée universitaire forme le comité de consultation (Statuts, 25.01). Les amendements proposés veulent plutôt qu'elle désigne des membres à un comité de consultation qui ne serait plus formé par elle. Les amendements aux Statuts diront si les autres modalités de la procédure de consultation sont modifiées.

Le CEPTI estime qu'advenant que le comité de consultation soit détaché de l'Assemblée universitaire, il faudrait en faire un collège électoral visant une consultation de la communauté universitaire, sous des formes à préciser.

- **Le CEPTI recommande que le comité de consultation continue à être formé par l'Assemblée universitaire. À défaut, la consultation devrait être confiée à un collège électoral.**

clause 20. c)

L'Assemblée universitaire est l'une des innovations principales de la Charte de 1967. Cette instance représentative concrétise la volonté de faire participer la communauté universitaire à la gouvernance de l'Université de Montréal. Sa fonction est d'articuler les grandes lignes de l'orientation que doit prendre l'université et de dire comment elle doit se développer.

L'Assemblée universitaire est un lieu de convergence, le seul où les représentants de toute la communauté universitaire engagent collectivement la réflexion sur l'université dans son ensemble.

La clause 20. c) remplace la clause 20. a) de la Charte de 1967. La clause 20. a) de la Charte de 1967 est le socle des pouvoirs de l'Assemblée universitaire, la justification de son existence. Toute restriction appauvrirait la vie universitaire, sans améliorer la gouvernance ou contribuer à la transformation institutionnelle.

Les pouvoirs reconnus par l'actuelle clause 20. a) n'ont pas de caractère « opérationnel » et n'empiètent pas sur les pouvoirs de gestion de l'université.

Par ailleurs, la limitation des pouvoirs de l'Assemblée à la dimension « académique » proposée par la clause 20. c) ferait double emploi avec la Commission des études (ou affaires « académiques »)

- **Le CEPTI recommande que la clause qui se lit « énonce les principes généraux qui président à l'orientation de l'université et à son développement » reste sans changement dans la Charte.**

clause 20. c) de la Charte de 1967

La clause sur la confection par l'Assemblée universitaire des règlements relatifs au statut des professeurs et à la discipline universitaire, ainsi qu'à leur surveillance, est retirée. Son retrait correspond à une conception exclusivement verticale des rapports internes à l'université. Il est contraire à la collégialité, fondamentale dans la gouvernance d'une université, et va à l'encontre de l'esprit de collaboration promu par la transformation institutionnelle.

- **Le CEPTI recommande que la clause qui se lit « fait les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire, et en surveille l'application » reste sans changement dans la Charte.**

nouvelle clause

Dans le but de favoriser l'interaction entre le Conseil de l'université et l'Assemblée universitaire, le CEPTI propose un nouveau pouvoir pour l'Assemblée.

- **Le CEPTI recommande l'ajout d'une nouvelle clause ainsi libellée : « obtient régulièrement du conseil de l'université de l'information sur ses activités ».**

La Commission des affaires académiques

Outre le fait que le mot « académique » n'ait pas le même sens en français qu'en anglais, il n'y a pas de raison de changer le nom de la COMET. La nouvelle Commission demeure une instance de coordination des programmes d'études, désormais mieux arrimés avec la recherche, dans l'esprit de la transformation institutionnelle. Elle ne s'occupera pas de la recherche elle-même. Par conséquent, il suffirait d'amender ses pouvoirs à l'article 23.

Article 22. Composition

Comme pour le Conseil de l'université et l'Assemblée universitaire, il est souhaitable de préciser la qualité des membres.

clause 22. d)

Les professeurs et les chargés de cours ont déjà 4 membres à la COMET.

- **Le CEPTI recommande de préciser « au plus quatre membres enseignants nommés par l'assemblée universitaire ».**

nouvelle clause 22. e)

Les étudiants ont déjà 4 membres à la COMET.

- **Le CEPTI recommande de préciser « au plus quatre membres étudiants nommés par un conseil représentant les étudiants ».**

Les clauses suivantes seraient décalées en conséquence.

Article 23. Pouvoirs

Le début de l'article devrait être modifié suivant les propos sur la désignation de la Commission.

- **Le CEPTI recommande que le début de l'article 23 soit ainsi libellé : « La Commission des études assure la coordination de l'enseignement, et la coordination entre l'enseignement et la recherche. »**

Les principaux officiers

Article 25. Recteur

Il conviendrait de joindre les avantages de l'article actuel avec ceux attendus de l'article amendé.

- **Le CEPTI recommande que l'article 25 soit ainsi libellé : « Le recteur est nommé par le conseil, duquel il relève, avec la participation de l'assemblée universitaire et de la communauté universitaire, conformément aux statuts. »**

Ajouter à cet article :

- **« Le recteur est l'officier exécutif supérieur de l'université. »**

Article 26. Vice-recteurs

La Charte prévoit la participation de l'Assemblée universitaire à la nomination des vice-recteurs. Cette fonction est théorique parce qu'on peut comprendre qu'un recteur nomme les vice-recteurs de son choix. Cependant il devrait en informer l'Assemblée universitaire et la communauté universitaire.

- **Le CEPTI recommande d'ajouter à l'article 26 : « Le recteur informe l'Assemblée universitaire et la communauté universitaire des nominations de vice-recteurs. »**

Les Facultés

Article 28. Nomination du doyen

Il conviendrait d'adapter le processus proposé pour le recteur (article 25).

- **Le CEPTI recommande que le début de l'article 28 soit ainsi libellé : « Le doyen est nommé par le conseil avec la participation du conseil de faculté et de l'assemblée facultaire, conformément aux statuts. Le doyen relève du recteur ou de la personne que ce dernier désigne. »**

Pouvoirs du doyen

Le libellé de la Charte de 1967 énumère des fonctions. Tel qu'amendé, il est plus large et plus abstrait. Il faudra se reporter aux « pouvoirs prévus aux statuts ».

Article 29. Pouvoirs du conseil de faculté

La Charte de 1967 prévoit que le conseil de faculté participe à la nomination du doyen. Cette participation se résume à la désignation des membres au comité de consultation en vue de la nomination du doyen, ce que dit explicitement l'article amendé.

La Charte de 1967 prévoit que le conseil recommande la nomination des autres officiers de la faculté (vice-doyens). Comme pour l'Assemblée universitaire vis-à-vis de la nomination des vice-recteurs, cette fonction est théorique parce qu'on peut comprendre qu'un doyen nomme les vice-doyens de son choix. Cependant il devrait en informer le conseil de faculté et l'assemblée facultaire.

Ajouter :

- **Le CEPTI recommande que soit ajouté à l'article 29 : « Le conseil de faculté et l'assemblée facultaire sont informés par le doyen des nominations de vice-doyens. »**

Article 41. Hôpital universitaire de Montréal inc.

Étant donné que la corporation est dissoute, pourquoi cet article est-il conservé ?

Article 42. Collèges des Pères Jésuites à Montréal

Pourquoi cet article est-il conservé ? Y a-t-il toujours des étudiants inscrits depuis 1972 ?

Article 43. Entrée en vigueur de la Charte

Pourquoi faut-il un délai de 6 mois ?

CONCLUSION

Les amendements proposés sont une mise à jour du document de la loi organique de l'Université de Montréal, 50 ans après sa dernière mouture. Ils tendent à expliciter les modalités qui se sont instaurées dans la pratique, réduisant ainsi les marges d'incertitude et d'interprétation laissées dans les textes.

C'est leur principale contribution à l'optimisation de la gouvernance envisagée dans la transformation institutionnelle. Le CEPTI a indiqué les propositions de changements qui s'écartent de cet objectif et mis de l'avant des idées de bonification du projet d'amendement de la Charte.

Le CEPTI encourage l'Assemblée universitaire à discuter en profondeur les amendements à la Charte de 1967 et à proposer les améliorations qu'elle juge appropriées.

Le Conseil de l'université recevra les recommandations de l'Assemblée universitaire, se prononcera et transmettra les amendements à Québec.

Le CEPTI exprime le vœu que le Conseil de l'université adopte les recommandations de l'Assemblée universitaire au projet d'amendement de la Charte. Le bon accueil et l'acceptation de la nouvelle Charte exigent qu'elle soit élaborée dans un esprit de consensus, en phase avec la transformation institutionnelle.

Le CEPTI se tient prêt à procéder à l'étude des amendements aux Statuts et à toute autre étape de la transformation institutionnelle.